

DECISION N°2018-0162/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise HAMIYABIDI ET SCEURS SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-009/RHBS/CR/SG/CAM pour l'acquisition de matériels et outillages pour l'équipement de trois centres féminins dans la région des Hauts-Bassins.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 mars 2018 de l'entreprise HAMIYABIDI ET SCEURS SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Carine OUEDRAOGO, Messieurs FOLDJOA OUOBA et Saïdou OUEDRAOGO représentants de l'entreprise HAMIYABIDI ET SCEURS SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boni DEN, représentant le Conseil régional des Hauts Bassins ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marcel O. ILY, représentant de l'entreprise NEW SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-009/RHBS/CR/SG/CAM pour l'acquisition de matériels et outillages pour l'équipement de trois centres féminins dans la région des Hauts-Bassins ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2274 du mercredi 21 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 mars 2018 ; que l'entreprise HAMIYABIDI ET SŒURS SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 23 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Conseil régional des Hauts Bassins a lancé la demande de prix n°2017-009/RHBS/CR/SG/CAM pour l'acquisition de matériels et outillages pour l'équipement de trois centres féminins dans la région des Hauts-Bassins ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) n'a pas classé l'offre de l'entreprise HAMIYABIDI ET SŒURS SERVICES au motif que les prix unitaires des items 2 et 3 relatifs au matériel de tissage sont très bas ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'aucun référentiel de prix ne justifie cette décision de la CRAM ; ensuite, il relève que mieux l'article 108 du décret 2017-0049 ci-dessus cité relatif à la question de l'offre anormalement basse n'est pas applicable à cette procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants de toutes taxes comprises corrigés des offres techniquement conforme affectés de coefficient de pondération précisés dans les dossiers standards d'acquisition. » qu'ainsi, après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés ; que lesdits dossiers types ont été adoptés par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courant et du modèle de rapport d'évaluation ; que, cependant, leur entrée en vigueur a été différée au 1^{er} mai 2018 ;

considérant que le requérant soutient que son offre ne peut être déclarée non conforme sur la base du critère de l'offre anormalement basse ; qu'il confirme ses prix et réaffirme sa capacité à exécuter ledit marché s'il est retenu comme attributaire ; que, mieux, il n'existe aucun référentiel des prix de telle sorte à juger que ses prix ne sont pas réalistes à certains items ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'en tient aux résultats tels que publiés dans la revue ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'au regard des montants proposés par le requérant, il apparaît que celui-ci ne maîtrise pas l'objet du marché pour les items concernés ; que les prix ne sont pas réalistes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le critère de l'offre anormalement basse ne saurait être appliqué dans cette procédure dans la mesure où le dossier type qui déterminera les coefficients de pondérations n'est pas encore entré en vigueur ; que, cependant, l'ORD note qu'il y a un écart très important entre les montants des soumissionnaires sur les deux (02) items en question ; que, pendant que, le requérant propose en prix unitaire aux items 2 et 3 les montants de 5 000 et 6000 FCFA respectivement pour la balle de fil pour tissage 25/2 et 40/2, l'attributaire provisoire propose respectivement 110 000 et 120 000 FCFA en prix unitaire ; qu'au regard de cette discordance il y a lieu de s'assurer de la sincérité desdits montants et de la prestation qui y sera faite ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires sous réserve de la vérification de la sincérité des montants proposés aux items ci-dessus cités ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise HAMIYABIDIET ET SŒURS SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise HAMIYABIDIET ET SŒURS SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-009/RHBS/CR/SG/CAM pour l'acquisition de matériels et outillages pour l'équipement de trois centres féminins dans la région des Hauts-Bassins, sous réserve de la vérification de la sincérité des montants proposés par le requérant aux items 2 et 3 de la rubrique matériel de tissage ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 mars 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO